

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **NECTAR CEREALES**

de la société **AGRONUTRITION**

enregistrée sous le n°**2020-1869**

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 27 avril 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 17 février 2021,

Vu le recours gracieux formé le 18 mars 2021 par la société AGRONUTRITION,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION attestent que le produit NECTAR CEREALES a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à certaines demandes de la société AGRONUTRITION, dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 17 février 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	NECTAR CEREALES
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION PARC ACTIVESTRE 3 Avenue de l'Orchidée 31390 Carbonne France
Classe - Type	Matière fertilisante Suspension concentrée à base de cellulase et d'éléments minéraux
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	441-2020.01
Numéro d'AMM	1210088

La présente autorisation est valable jusqu'au 17 février 2031.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **26 MAI 2021**

Le Directeur Général

Roger GENET



ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie	Mention de danger
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée), Catégorie 2 (STOT RE 2).	H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée EUH208 : Contient cellulase. Peut produire une réaction allergique EUH208 : Contient du 5-chloro-2-methyl-2h-isothiazol-3-one et du 2-methyl-2h-isothiazol-3-one (3:1). Peut produire une réaction allergique

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Anhydride sulfurique (SO ₃) total	47 %
Manganèse (Mn) total	4,7 %
Carbone organique (CO) total	1 %
dont carbonate organique issu de la cellulase	0,2 %

Mention obligatoire

Anhydride sulfurique (SO₃) soluble dans l'eau

pH

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Stades d'application
Céréales	5	2	Pulvérisation foliaire	Stade tallage (BBCH 21) jusqu'au stade 2 nœuds (BBCH 32), puis de dernière feuille pointante (BBCH 37) à début floraison (BBCH 61)
Grandes cultures	5	2		Appliquer quand la surface foliaire est suffisamment développée
Cultures légumières et maraîchères	5	5		Appliquer quand la surface foliaire est suffisamment développée

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et porter des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.